



Norme définitive

Normes définitives – Révisions à la Partie 3000 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – Hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité (sous-sections 3240 et 3260)

Conseil des normes actuarielles

Septembre 2013

Document 213083

*This document is available in English
© 2013 Institut canadien des actuaires*

3240 ÉVALUATION DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE

- .01 *Une évaluation de liquidation hypothétique détermine le niveau de provisionnement d'un régime de retraite en se basant sur l'hypothèse que ce régime est liquidé à la date de calcul. Les normes relatives à une évaluation de liquidation complète stipulées à la section 3300 s'appliquent à une évaluation de liquidation hypothétique sauf pour les exigences du rapport destiné à un utilisateur externe et lorsque les recommandations suivantes ont préséance.*
- .02 *Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire devrait calculer les droits à prestation selon l'hypothèse que le régime n'est ni excédentaire ni déficitaire.*
- .03 *En calculant les droits aux prestations, l'actuaire devrait définir un scénario sur lequel se fonde l'évaluation de liquidation hypothétique en tenant compte des circonstances du travail.*
- .04 *L'actuaire devrait prendre en compte les prestations conditionnelles qui seraient payables en vertu du scénario défini aux fins de la liquidation hypothétique.*
- .05 *Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire peut présumer que la date de liquidation, la date de calcul et la date de règlement coïncident.*
- .05.1 *Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire peut présumer que le règlement des prestations s'effectuerait par l'achat de rentes, sans se soucier de toute contrainte de capacité du marché des contrats de rentes collectives.*
- .06 *Pour une évaluation de liquidation hypothétique, la valeur de l'actif devrait correspondre à la valeur marchande de celui-ci.*
- .07 *Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire devrait choisir une hypothèse explicite au sujet des frais dont on prévoit qu'ils seraient payables à même l'actif du régime de retraite à la liquidation du régime. [En vigueur à compter du 18 septembre 2013]*

Données sur les participants

- .08 *L'exactitude des données sur les participants au régime est moins critique dans le cadre d'une évaluation de liquidation hypothétique qu'elle ne l'est dans le cadre d'une évaluation de liquidation réelle.*
- .09 *Puisque la liquidation réelle ne survient pas, il se peut que les données pertinentes en ce qui concerne les participants ne soient pas disponibles. L'actuaire formulerait des hypothèses appropriées au sujet de la non-disponibilité de ces données. Par exemple, il peut s'avérer approprié de projeter rétroactivement le salaire actuel en fonction des données historiques globales sur les augmentations salariales de façon à calculer la moyenne approximative des derniers salaires.*

Définition de scénarios

- .10 Il y a souvent de multiples scénarios concernant les circonstances qui peuvent mener à la liquidation d'un régime de retraite. Aux fins d'une évaluation de liquidation hypothétique l'actuaire peut, en ce qui concerne les circonstances qui mènent à la liquidation d'un régime de retraite, proposer un scénario raisonnable et cohérent sur le plan interne conformément aux circonstances du travail. Pour le scénario défini, l'actuaire tiendrait compte du traitement des prestations conditionnelles, y compris :
- celles qui sont conditionnelles au scénario de liquidation, telles que les indemnités en cas de fermeture d'usine; ou
 - celles qui sont prévues par la loi; telles qu'une disposition prévoyant l'entrée en vigueur anticipée des droits à une rente différée en cas de liquidation du régime;
 - celles qui dépendent d'un facteur autre que le scénario de liquidation.
- .11 Entre autres exemples de prestations conditionnelles qui dépendent de facteurs autres que le scénario de liquidation ou qui ne sont pas prévues par la loi, mentionnons :
- une disposition permettant à l'employeur ou à l'administrateur du régime de renoncer aux réductions pour retraite anticipée;
 - une disposition prévoyant une bonification des prestations si l'actif du régime est suffisant.

Événements subséquents

- .12 L'actuaire peut tenir compte des événements subséquents dans l'évaluation à condition que le fait de le faire augmente la valeur actuarielle des prestations projetées à la date de calcul ou réduise la valeur de l'actif du régime de retraite à la date de calcul.

Frais de liquidation

- .13 Puisque l'actuaire supposerait que le régime n'est ni excédentaire ni déficitaire, il ne serait pas nécessaire de tenir compte des frais de liquidation associés à la résolution de questions relatives à l'excédent d'actif ou au déficit.
- .14 Au moment d'élaborer l'hypothèse relative aux frais qui sont prévus être payables à partir des éléments d'actif du régime de retraite afin de liquider le régime de retraite, l'actuaire établirait aussi une hypothèse quant à la solvabilité de l'employeur. L'hypothèse par rapport au versement des frais et l'hypothèse par rapport à la solvabilité de l'employeur seraient cohérentes.

Méthodes de règlement

- .15 Une évaluation de liquidation hypothétique exige de l'actuaire qu'il choisisse des hypothèses quant aux méthodes de règlement.
- .16 L'actuaire peut choisir comme hypothèse une méthode de règlement permise par la loi ou toute politique ou ligne directrice pertinente d'un organisme de réglementation.

- .17 L'actuaire peut présumer que le règlement s'effectuerait au moyen d'un portefeuille d'appariement si la loi ou toute politique ou ligne directrice d'un organisme de réglementation le permet ou lorsque l'achat de rentes ne pourrait pas s'effectuer à cause des contraintes de capacité du marché des contrats de rentes collectives. Le portefeuille d'appariement présumé fournirait un niveau de sécurité approprié pour les prestations de retraite visées.
- .18 L'actuaire peut incorporer des hypothèses quant à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part d'un organisme de réglementation, à une modification de la loi ou à une modification du régime qui serait nécessaire pour permettre un règlement pratique des prestations. En établissant de telles hypothèses, l'actuaire prendrait en compte toute politique, ligne directrice ou précédent pertinent d'un organisme de réglementation.
- .19 Par exemple, dans le cas d'un régime dont les prestations sont indexées selon l'indice des prix à la consommation et pour lequel il n'est pas pratique d'acheter des rentes indexées selon l'indice des prix à la consommation, l'actuaire peut présumer l'achat de rentes indexées à un taux fixe d'une valeur comparable à l'indexation prévue conformément aux dispositions du régime.

3260 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

.01 *Un rapport destiné à un utilisateur externe sur un travail conformément à la section 3200 devrait :*

- *inclure la date de calcul, la date du rapport et la date de calcul suivante;*
- *décrire les origines des données sur les participants, les dispositions du régime, l'actif et les dates auxquelles les données ont été compilées;*
- *décrire les données concernant les participants et toutes les réserves s'y rattachant;*
- *décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;*
- *décrire l'actif, y compris sa valeur marchande et un résumé de l'actif par catégorie d'actifs importante;*
- *décrire les dispositions du régime de retraite, y compris l'identification de toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive;*
- *divulguer les événements subséquents, dont l'actuaire est au courant, pris en compte ou non dans les travaux, ou s'il n'y a pas d'événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, inclure un énoncé en ce sens;*
- *préciser le type de chaque évaluation entreprise en vertu des termes d'un mandat approprié;*
- *décrire, s'il y a lieu, les termes importants du mandat approprié qui revêtent de l'importance quant aux avis de l'actuaire.*

.02 *Pour chaque évaluation en continuité entreprise par l'actuaire, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :*

- *décrire la méthode d'évaluation actuarielle;*
- *décrire la méthode utilisée pour évaluer l'actif du régime de retraite;*
- *décrire les hypothèses utilisées pour calculer la valeur actuarielle des prestations projetées, y compris l'étendue de toute marge pour écarts défavorables incluse relativement à chacune des hypothèses, et fournir une explication pour chaque hypothèse qui est importante pour les avis donnés par l'actuaire;*
- *décrire la justification de tout rendement supérieur, après déduction des frais de placements afférents, réalisé à partir d'une stratégie de gestion active des placements par rapport à une stratégie de gestion passive des placements et inclus dans l'hypothèse de taux d'actualisation;*
- *faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul et de la cotisation d'exercice ou de la règle pour calculer la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante;*
- *divulguer toute modification en attente, mais définitive ou pratiquement définitive, dont l'actuaire est au courant et indiquer si cette modification a été prise en compte dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;*

- *décrire toute prestation conditionnelle prévue en vertu du régime de retraite et indiquer la mesure dans laquelle cette prestation a été prise en compte dans le niveau de provisionnement et la cotisation d'exercice ou en est exclue;*
- *décrire toute prestation qui n'est pas une prestation conditionnelle et qui a été exclue dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;*
- *en l'absence d'une provision pour écarts défavorables, inclure une déclaration à cet effet.*

.03 *Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait alors, dans le cas d'au moins une de ces évaluations comprises dans le rapport, décrire et quantifier les gains et les pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul.*

.04 *Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité autres qu'une évaluation servant à déterminer le niveau maximal de provisionnement réglementaire d'un « régime désigné », au sens défini dans le Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le rapport destiné à un utilisateur externe devrait alors, dans le cas d'au moins une de ces évaluations comprises dans le rapport, rendre compte de l'incidence de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation :*

- *sur la valeur actuarielle, à la date de calcul, des prestations projetées réparties entre les périodes précédant la date de calcul;*
- *sur la cotisation d'exercice ou sur la règle de calcul de la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante.*

.05 *Pour chaque évaluation de liquidation hypothétique et de solvabilité entreprise par l'actuaire, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :*

- *décrire les méthodes utilisées pour calculer le passif du rapport;*
- *décrire les hypothèses utilisées pour calculer le passif du rapport et fournir une explication pour chaque hypothèse qui est importante pour les avis donnés par l'actuaire;*
- *décrire la raison de l'inclusion et le montant prévu relativement à une lettre de crédit dont le régime de retraite est le bénéficiaire;*
- *faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul;*
- *inclure une description du scénario retenu;*
- *inclure une description de la mesure dans laquelle les prestations conditionnelles ont été prises en compte dans le calcul du niveau de provisionnement en vertu du régime de retraite ou en sont exclues.*

.06 *Si un rapport destiné à un utilisateur externe comprend une ou plusieurs évaluations de liquidation hypothétique ou de solvabilité, alors pour n'importe quelle évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :*

- *rendre compte du coût supplémentaire entre la date de calcul et la date de calcul suivante à l'égard du volet à prestations déterminées du régime;*

- si le rapport destiné à un utilisateur externe ne comprend pas d'évaluation en continuité, rendre compte du coût supplémentaire entre la date de calcul et la date de calcul suivante à l'égard du volet à cotisations déterminées du régime;
- décrire les méthodes utilisées pour déterminer le coût supplémentaire;
- décrire les hypothèses utilisées pour déterminer le coût supplémentaire et fournir une explication pour chaque hypothèse qui revêt de l'importance quant aux avis de l'actuaire;
- rendre compte de l'incidence, sur le passif de liquidation hypothétique ou de solvabilité à la date de calcul, de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation;
- si le rapport destiné à un utilisateur externe ne comporte pas une évaluation en continuité, décrire et quantifier les gains et les pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul;

à moins que

- le régime de retraite soit un « régime désigné », dont les membres ne sont que des personnes « rattachées » à l'employeur, tels que ces termes sont définis dans le Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada); ou
- l'évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité soit fondée sur une extrapolation des résultats divulgués dans un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur.

.06.1 Pour chaque évaluation qui n'est pas une évaluation en continuité, ni une évaluation de liquidation hypothétique, ni une évaluation de solvabilité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :

- décrire les méthodes utilisées pour calculer le passif et(ou) la cotisation d'exercice, selon le cas;
- décrire les méthodes utilisées pour évaluer l'actif du régime, le cas échéant;
- décrire les hypothèses utilisées et fournir une explication pour chaque hypothèse qui revêt de l'importance quant aux avis de l'actuaire;
- inclure une description de la mesure dans laquelle les prestations conditionnelles ont été prises en compte ou sont exclues.

.07 Un rapport destiné à un utilisateur externe qui donne des avis sur le provisionnement devrait :

- décrire le calcul des cotisations ou l'intervalle des cotisations entre la date de calcul et la date de calcul suivante;
- si les cotisations sont fixes en vertu des dispositions du régime ou d'autres documents contractuels, alors
 - soit indiquer dans le rapport que les cotisations sont suffisantes pour provisionner le régime de retraite conformément à la loi; ou
 - soit indiquer dans le rapport que les cotisations ne sont pas suffisantes pour provisionner le régime de retraite conformément à la loi; et

- *décrire les cotisations requises pour provisionner suffisamment le régime de retraite conformément à la loi;*
- *décrire une ou plusieurs façons permettant de réduire les prestations de sorte que les cotisations seraient suffisantes pour provisionner le régime conformément à la loi; ou*
- *décrire une combinaison d'augmentation des cotisations et de réduction des prestations qui permettrait au provisionnement d'être conforme à la loi.*

.08 *Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :*

- *une déclaration relative aux données sur les participants qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;*
- *une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation (des évaluations). »;*
- *une déclaration relative aux méthodes, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation (des évaluations). »;*
- *une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. »*

.09 *Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse évaluer le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]*

Données sur les participants

.10 *Toute hypothèse ou méthode utilisée relativement à des données insuffisantes ou peu fiables sur les participants serait divulguée.*

.11 *L'actuaire peut décrire des réserves relativement aux tests effectués dans le cadre de l'examen des données ayant été jugées suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation ou des évaluations. Par exemple, l'actuaire peut décrire que les tests ne tiennent pas compte de toutes les lacunes possibles des données et qu'il se fie sur l'attestation de l'administrateur du régime pour ce qui est de la qualité des données.*

Types d'évaluations

.12 *Le rapport destiné à un utilisateur externe peut fournir des renseignements relatifs à des évaluations multiples, mais à tout le moins :*

- *si le régime de retraite est un régime de retraite agréé et n'est pas un « régime désigné » au sens de la définition figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), fournirait des renseignements relatifs à :*

 - *une évaluation en continuité, si requis en vertu de la loi ou des termes du mandat approprié;*

- une évaluation de liquidation hypothétique en vertu du scénario concernant les circonstances menant à la liquidation qui, compte tenu du paragraphe 3260.19, maximise le passif de liquidation, à moins que le régime de retraite et la loi ne définissent pas les prestations payables en cas de liquidation;
- toute autre évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité requise en vertu de la loi;
- si le régime de retraite est un « régime désigné » au sens de la définition figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), fournirait des renseignements relatifs à :
 - une évaluation en continuité requise en vertu de la loi ou des termes du mandat approprié;
 - une évaluation de liquidation hypothétique en vertu du scénario concernant les circonstances menant à la liquidation qui, compte tenu du paragraphe 3260.19, maximise le passif de liquidation, à moins que le régime de retraite et la loi ne définissent pas les prestations payables en cas de liquidation ou que le régime soit offert exclusivement aux personnes « rattachées » à l'employeur, selon la définition figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - toute autre évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité en vertu de la loi;

et

- si le régime de retraite n'est pas un régime de retraite agréé, inclurait les renseignements relatifs aux types d'évaluations telles que l'exigent les circonstances du travail.

Termes importants d'un mandat approprié

.13 Les termes importants d'un mandat approprié peuvent prévoir des questions telles que :

- l'utilisation d'une méthode d'évaluation actuarielle particulière;
- l'utilisation d'une méthode particulière d'évaluation de l'actif;
- l'exclusion de prestations aux fins d'une évaluation, telle que permise par la loi;
- la mesure dans laquelle les marges pour écarts défavorables sont à inclure dans la sélection des hypothèses, le cas échéant;
- une politique de provisionnement prévoyant uniquement le versement des cotisations prévues par la loi;
- le recours à une méthode particulière pour déterminer les exigences de cotisations exigibles en excédent à être versées en plus de celles prévues par la loi.

Cotisation d'exercice

.13.1 Pour un régime qui est une forme hybride d'un régime de retraite à cotisations déterminées et d'un régime de retraite à prestations déterminées, la cotisation d'exercice pour une évaluation en continuité comprendrait la cotisation d'exercice à l'égard du volet à cotisations déterminées du régime et celle à l'égard du volet à prestations déterminées du régime.

Rapports sur les gains et les pertes

- .14 Les gains et les pertes du rapport pour une évaluation en continuité incluraient les gains et les pertes attribuables à un changement dans la méthode d'évaluation actuarielle ou un changement dans la méthode pour évaluer l'actif, ainsi que les modifications importantes aux hypothèses et aux dispositions du régime à la date de calcul. Si une modification au régime de retraite incite l'actuaire à modifier les hypothèses, l'actuaire peut indiquer dans son rapport l'effet combiné de la modification et du changement d'hypothèses qui en découle.

Sensibilité du taux d'actualisation

- .15 Aux fins de l'application des recommandations visant à illustrer l'incidence d'une fluctuation du taux d'actualisation sur une évaluation, l'actuaire maintiendrait par ailleurs toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées dans l'évaluation.

Coût supplémentaire

- .15.1 Le coût supplémentaire d'une évaluation de liquidation hypothétique ou d'une évaluation de solvabilité représente la valeur actualisée, à la date de calcul, de la variation agrégée prévue du passif de liquidation hypothétique ou du passif de solvabilité entre la date de calcul et la date de calcul suivante, augmentée pour tenir compte des paiements de prestations prévus entre la date de calcul et la date de calcul suivante.

Méthodes

- .16 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation actuarielle utilisée dans l'évaluation antérieure.
- .17 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode pour évaluer l'actif comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation de l'actif utilisée dans l'évaluation antérieure.

Hypothèses

- .18 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description des hypothèses comprendrait une description de chaque changement aux hypothèses de l'évaluation antérieure.
- .18.1 Au moment de décrire les hypothèses relatives aux méthodes de règlement aux fins d'une évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité, l'actuaire décrirait toute contrainte connexe. Par exemple :
- si la méthode de règlement présume que les rentes seraient achetées mais qu'il ne sera peut-être pas possible de le faire au moment de la liquidation réelle du régime à cause des contraintes de capacité; ou
 - si la méthode de règlement suppose l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, une modification de la loi ou une modification du régime pour laquelle aucune autorité précise n'existe.

Scénario qui maximise le passif de liquidation hypothétique

- .19 Dans son rapport sur le niveau de provisionnement du régime de retraite en vertu du scénario concernant les circonstances menant à la liquidation qui maximise le passif de liquidation, l'actuaire inclurait les prestations qui sont conditionnelles sous le scénario concernant les circonstances menant à la liquidation ou requises par la loi. Toutefois, l'actuaire peut ignorer :
- les prestations qui sont conditionnelles sous un scénario autre que celui concernant les circonstances qui mènent à la liquidation ou requises par la loi;
 - les gains éventuels des participants du régime après la date de calcul.

Autres types d'évaluations

- .19.1 Les évaluations qui ne sont pas une évaluation en continuité, ni une évaluation de liquidation hypothétique, ni une évaluation de solvabilité sont généralement de nature similaire à l'un de ces trois types d'évaluations courants. Au moment de préparer le rapport destiné à un utilisateur externe pour une telle évaluation, l'actuaire tiendrait compte des exigences de déclaration pertinentes s'appliquant au type d'évaluation similaire à l'évaluation à laquelle il procède et inclurait des divulgations supplémentaires, au besoin.

Déclarations d'opinion

- .20 Lorsque différentes opinions sont données à l'égard des différents objets de l'évaluation, il est possible de modifier les exigences précédentes, mais il faudrait quand même les suivre dans la mesure du possible.
- .21 Pour ce qui est des hypothèses, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux hypothèses lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux hypothèses qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.
- .22 Pour ce qui est des méthodes, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux méthodes lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux méthodes qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.